



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Formation plénière

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 14 JUIN 2023

Étaient présents ou représentés :

M. le Vice-Président Antoine BILLOT,

M. Bernard D'ALTEROCHE, Mme Marie-Laure COQUELET, Mme Nathalie GUIBERT,
M. Bertrand SEILLER, *membres du collège A présents à distance*

M. Jérôme CHACORNAC, Mme Céline COMBETTE, Mme Claire CRÉPET-DAIGREMONT, Mme Fanny DOMENEC, M. Thomas EHRHARD, Mme Sophie GJIDARA-DECAIX, M. Pascal GOURGUES, M. Quentin LEFEBVRE, Mme Marie-Pierre MERLATEAU, *membres du collège B présents à distance*

Mme Emmanuelle BEDNAREK, M. Frédéric BOURDON, M. Fred COPOL, M. Kevin DA FONSECA, M. Mathieu SENE, Mme Caroline TOUCHET, *personnels BIATSS présents à distance*

Mme Valentine SOULIGNAC, M. Adham BENBIHI, Mme Anouk FOUQUET, M. Antony HEBERT, *étudiants présents à distance*

Mme Beate BALDWIN, M. Frédéric MEUNIER, *représentants désignés par les établissements-composantes présents à distance*

M. Guillaume DEROUBAIX, M. François DEVOS, M. Jean-Pierre LECOQ, Mme Marie-Hélène PAPILLON, Mme Marie-Aimée PEYRON, *personnalités extérieures présents à distance*

M. Laurent VALLET, *représentant de l'INA présent à distance*

M. Quentin EPRON, *vice-président non-membre du conseil d'administration présent à distance*

Assistaient de droit :

M. Jean-Marie CROISSANT, *directeur général des services* ;
Mme Julie EYMANN, *représentante du Recteur* ;
Mme Anne JAMME, *agent comptable*

Sommaire

1. Autorisation pour le Président de l'Université de déposer au nom de l'Université une plainte, avec constitution de partie civile, du chef d'injures publiques aggravées	4
2. Délégation de compétence pour conclure la transaction opposant l'Université Paris-Panthéon-Assas à l'Université Paris Cité portant sur le litige ayant trait à l'usage de la dénomination « Université de Paris »	5

*La séance plénière du Conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas
s'ouvre à 14 heures 02 sous la présidence de M. Antoine BILLOT.*

M. le Vice-Président accueille les membres du Conseil d'administration de manière nominative. Il demande à chacun d'allumer caméra et micro. Si la caméra ou le micro ne sont pas allumés, l'administrateur sera considéré comme absent de la séance.

M. D'ALTEROCHE indique sa présence.

Mme COQUELET a donné sa procuration.

Mme DRUMMOND est excusée.

Mme GUIBERT indique sa présence.

M. LEVENEUR est excusé.

M. CHACORNAC indique sa présence.

Mme COMBETTE indique sa présence.

Mme CREPET-DAIGREMONT indique sa présence. Elle possède la procuration de M. SEILLER.

Mme GJIDARA-DECAIX indique sa présence.

M. GOURGUES indique sa présence.

Mme MERLATEAU indique sa présence.

M. BOURDON indique sa présence.

M. COPOL indique sa présence.

M. DA FONSECA indique sa présence.

M. SENE indique sa présence.

Mme TOUCHET indique sa présence.

M. BENBIHI indique sa présence.

Mme SOULIGNAC indique sa présence.

Mme FOUQUET indique sa présence.

M. HEBERT indique sa présence.

M. DEVOS indique sa présence.

Mme PEYRON indique sa présence.

Mme BALDWIN indique sa présence.

M. CROISSANT indique sa présence. Il est présent dans la même salle que M. BILLOT.

Mme JAMME indique sa présence. Elle est présente dans la même salle que M. BILLOT.

Mme EYMANN indique sa présence.

M. EPRON indique sa présence.

Mme MÜNZER indique sa présence. Elle représente M. VALLET.

M. le Vice-Président donne lecture des procurations.

Mme COQUELET a donné procuration à M. BILLOT.

M. SEILLER a donné procuration à Mme CREPET-DAIGREMONT.

Mme DOMENEC a donné procuration à M. CHACORNAC.

M. EHRHARD a donné procuration à Mme CREPET-DAIGREMONT.

M. LEFEBVRE a donné procuration à Mme GUIBERT.

Mme BEDNAREK a donné procuration à M. BOURDON.

M. DEROUBAIX a donné procuration à M. d'ALTEROCHE.

M. LECOQ a donné procuration à M. d'ALTEROCHE.

Mme PAPILLON a donné procuration à M. BILLOT.

1. Autorisation pour le Président de l'Université de déposer au nom de l'Université une plainte, avec constitution de partie civile, du chef d'injures publiques aggravées

M. le Vice-Président donne lecture de la délibération. Il est demandé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à déposer, au nom et pour le compte de l'Université Paris-Panthéon-Assas, une plainte avec constitution de partie civile du chef d'injures publiques aggravées contre M. G, pour avoir à Paris et depuis temps non prescrit à compter du 16 mars 2023, *via* les réseaux sociaux, en l'espèce sur *Twitter*, écrit les messages ci-après, lesquels comportent une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, en l'espèce :

(i) « *Être RT par ce type qui vit à Saint-Germain-des-Prés au-dessus d'un restaurant coréen pendant que les étudiants lambdas d'Assas sont maltraités par leurs chargés de TD et surtout une administration sous-dimensionnée, mal ficelée et digne des pires facs du tiers monde... A vomir !* »

(ii) « *#AssasUniv Un monde sans droit affirme Stéphane #Braconnier ? C'est surtout #AssasUniversité qui est devenue au fil des années et encore pire depuis qu'il est président depuis 2020 une zone de non droit ! Coups bas, intimidations, harcèlement, cyber-harcèlement, menaces, etc.* »

(iii) « *#Stéphane Braconnier devrait s'intéresser à la façon dont le droit est enseigné à #AssasUniv ! Exemple typique : on enseigne le droit à #Assas en 2023 notamment en L1 comme au Moyen Age voire à la préhistoire ! Les L1 à Vaugirard vivent aussi un apartheid.* »

Ces messages sont constitutifs d'injure publique envers une administration publique, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881.

M. le Vice-Président propose au Conseil d'administration d'adopter cette délibération.

M. MEUNIER rejoint la liste des présents au Conseil d'administration.

M. le Vice-Président lui demande d'ouvrir son micro et sa caméra.

M. MEUNIER ouvre son micro et sa caméra et salue l'assemblée.

M. le Vice-Président demande s'il y a des questions et/ou des commentaires. Il propose de passer au vote. Il explique la procédure à suivre. Les administrateurs qui votent contre la délibération doivent allumer leur caméra et dire ouvertement « Je vote contre ». Il en va de même en cas d'abstention.

M. le Vice-Président demande s'il y a des votes contre. Personne ne se manifeste. Il demande ensuite s'il y a des abstentions.

M. le Vice-Président note que Mme PAPILLON, dont il a la procuration, s'abstient en ce qui concerne les deux points de l'ordre du jour.

M. le Vice-Président donne lecture d'une question que M. CHACORNAC a posé dans la discussion numérique : « *S'est-on rapproché de Monsieur G ?* ».

M. le Vice-Président répond que l'Université Paris-Panthéon-Assas s'est rapprochée de M. G un certain nombre de fois pour évoquer cette situation.

M. ROULLET précise que M. G a également écrit à l'Université Paris-Panthéon-Assas à de nombreuses reprises.

M. le Vice-Président ajoute que la communication existait même si elle n'était pas forcément vertueuse.

Le Conseil d'administration adopte à la majorité (1 abstention) l'autorisation pour le Président de l'Université de déposer au nom de l'Université une plainte, avec constitution de partie civile, du chef d'injures publiques aggravées.

2. Délégation de compétence pour conclure la transaction opposant l'Université Paris-Panthéon-Assas à l'Université Paris Cité portant sur le litige ayant trait à l'usage de la dénomination « Université de Paris »

M. le Vice-Président donne lecture de la délibération.

Le 10 septembre 2019, l'Université Paris-Panthéon-Assas a déposé une requête aux fins d'annulation du décret n°2019-209 du 20 mars 2019 créant « Université de Paris » (fusion des Universités Paris-Descartes, Paris-Diderot et l'Institut du Globe).

Par décision du 29 décembre 2021, le Conseil d'État a partiellement annulé le décret n°2019-209 en ce qu'il confère à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental qu'il crée, la dénomination « Université de Paris ».

Il a en effet jugé qu' « en attribuant la dénomination d' "Université de Paris" au nouvel établissement issu de la fusion de seulement deux universités parisiennes, les universités Paris V et Paris VII, le décret attaqué est susceptible d'induire en erreur les étudiants, les partenaires français et étrangers des universités parisiennes et plus généralement le grand public, cette dénomination laissant entendre que ce nouvel établissement est l'unique successeur de l'ancienne université de Paris et, en outre, qu'il est la seule université pluridisciplinaire. »
Par décret n°2022-327 du 4 mars 2022, l'Université de Paris a adopté la nouvelle dénomination « Université Paris Cité ».

Parallèlement, le 15 novembre 2019, l'Université Paris-Panthéon-Assas avait assigné ces trois établissements aux fins d'annulation et de radiation de leurs marques et noms de domaine reproduisant la dénomination « Université de Paris » pour fraude et risque de confusion. L'affaire a été enrôlée devant le Tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de RG n°19/13679 et est actuellement toujours pendante.

Dans ce cadre, l'Université de Paris et l'Université Paris-Panthéon-Assas sont actuellement en discussion en vue de régler définitivement le présent litige, en concluant une transaction dont l'objet serait de :

- s'assurer de la cessation de l'utilisation par l'Université Paris Cité de la dénomination « Université de Paris » ;
- encadrer strictement l'usage de la dénomination « Université Paris Cité » pour écarter tout risque de confusion au préjudice de l'Université Paris-Panthéon-Assas ;
- en contrepartie se désister de la procédure pendante devant le Tribunal judiciaire de Paris.

M. le Vice-Président demande s'il y a des questions et/ou des commentaires.

Il passe à la procédure de vote. Ceux qui sont contre doivent allumer caméra et micro et dire « Je suis contre ». Il en va de même pour les abstentions.

M. le vice-Président rappelle que Mme PAPILLON s'abstient sur les deux points de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration adopte à la majorité (1 abstention) la délégation de compétence pour conclure la transaction opposant l'Université Paris-Panthéon-Assas à l'Université Paris Cité portant sur le litige ayant trait à l'usage de la dénomination « Université de Paris ».

La séance est levée à 14 h 22.

Le Président
Stéphane BRACONNIER